



## Arrêt

**n°219 757 du 15 avril 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2018.

Vu l'arrêt n° 209 383 du 17 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le requérant a introduit plusieurs demandes d'asile (de protection internationale) qui ont été rejetées.

1.3. Par courrier du 10 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 26 septembre 2011, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 22.09.2011 que l'intéressé souffre d'une pathologie psychiatrique qui nécessite un suivi médical.*

*Des recherches sur la disponibilité des traitements requis au Cameroun ont été effectuées. Du point de vue du suivi médical, des centres de santé mentale existent sur le territoire camerounais<sup>1</sup>. Il est également possible de constater la présence de psychiatres<sup>2</sup> et de département de gastro-entérologie dans le cas où cela s'avérerait nécessaire<sup>3</sup>.*

*Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Cameroun.*

*Quant à l'accessibilité des soins médicaux au Cameroun, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale nous informe que le sécurité sociale camerounaise comporte trois branches : accidents de travail - maladies professionnelles, prestations familiales et invalidités - vieillesse - décès (survivants). En 1962, a été mis en place un service national de santé dispensant un certains nombres de soins<sup>4</sup>. Des assurances santé privées existent également. L'intéressé étant en âge de travailler et aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et d'y bénéficier en outre du régime de protection sociale. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Cameroun.*

*Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Cameroun, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.*

*Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.*

*Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

## **2. Question préalable – Intérêt au recours**

La partie requérante informe le Conseil que l'épouse du requérant a obtenu un titre de séjour et maintient son intérêt au recours, dès lors que celui-ci est précaire.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil quant à l'intérêt du requérant au recours.

S'agissant de l'impact de l'autorisation de séjour temporaire accordée sur l'intérêt au présent recours, le Conseil se réfère à son arrêt 209 383, du 17 septembre 2018, aux termes de duquel il a été estimé que l'intérêt de la partie requérante au recours a été suffisamment démontré.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle rappelle au préalable que tout acte administratif doit être motivé, avant de faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inadéquate en l'espèce. Elle précise à cet égard que « [...] la partie adverse ne remet aucunement en question la nature des problèmes rencontrés par le requérant. Qu'elle ne s'attache qu'à examiner l'existence ou non de traitements adéquats au CAMEROUN pour traiter ses maux. Qu'elle arrive à la conclusion que le CAMEROUN possède toutes les infrastructures et tous les traitements médicamenteux nécessaires pour traiter la maladie du requérant. Qu'il convient, cependant, de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte de deux éléments capitaux concernant la demande du requérant et a, dès [sic] lors, violé les dispositions et principes visés au moyen ».

Dans une première branche, relative aux problèmes psychologiques du requérant, elle argue « [...] que le requérant souffre de problèmes psychologiques et plus précisément, d'un « stress post traumatique associé à la dépression majeure sévère ». Que dans sa demande, le requérant avait insisté sur le fait que ses problèmes psychologiques avait un lien incontestable avec les événements traumatisants vécus au pays. Qu'ainsi, son médecin avait ainsi pu constater que le requérant éprouve « un sentiment de détresse psychique chaque fois qu'il y a des faits évoquant ou ressemblant à un aspect de l'événement traumatique » ». Elle ajoute que le médecin du requérant indiquait notamment « [...] qu' « au regard des différentes pathologies et complications de mon patient, une prise en charge médicale et psychologique en Belgique est plus que nécessaire pour éviter les complications que ce tableau médical peut engendrer » et « Qu'un retour au CAMEROUN lui serait dès [sic] lors très dommageable, [...] ». Elle considère donc « Qu'en cas de retour, les problèmes psychologiques du requérant risquent donc de s'aggraver de manière non négligeable » et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être positionnée « [...] sur cet aspect du lien entre le pays d'origine et le stress post-traumatique, qui était pourtant clairement explicité dans la demande d'autorisation de séjour ».

### 4. Discussion

4.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « l'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe portent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le cinquième alinéa indique que « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.

2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle implique toutefois l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui suppose que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, dont il ressort que le requérant souffre notamment d'une pathologie psychiatrique post-traumatique consolidée qui nécessite un suivi psychiatrique. Ce rapport indique également que le requérant est apte à voyager vers le pays d'origine si les soins y sont disponibles et accessibles.

Le Conseil observe ensuite, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoquait souffrir notamment d'un « *stress post traumatique associé à la dépression sévère* », lesquels « [...] *problèmes psychologiques rencontrés par le requérant actuellement sont liés aux évènements traumatisants vécu au CAMEROU. Que le risque de devoir y retourner un jour le hante constamment. [...] Qu'il est bien clair qu'un retour au pays ne fera qu'aggraver sa santé psychologique déjà fort fragile. Qu'un retour le replongerait, en effet, dans un climat d'insécurité, de stress et d'angoisse* ». Le Conseil constate également qu'à l'appui de cette demande, le requérant a notamment versé un certificat médical daté du 6 avril 2011, duquel il ressort en substance que le requérant souffre de « [...] *Stress Post-Traumatique associé à de la dépression sévère* » précisant notamment que le requérant « [...] *a été exposé à un évènement Traumatique dans lequel [...] il a été victime et témoin d'évènements durant lesquels son intégrité physique était menacée [...]* ».

Or, il ressort dudit rapport du médecin-conseil que ce dernier a négligé de prendre en compte cet aspect de la pathologie et s'est borné à considérer que « *Vu la littérature et l'évolution de la pathologie psychiatrique post-traumatique, nous pouvons la considérer consolidée. Elle nécessite un suivi psychiatrique* ».

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer utilement cet élément figurant dans une des pièces fournies à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et dans la demande elle-même, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.2.2. L'argumentation émise par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « [...] *la partie requérante ne démontre nullement qu'un retour au pays impliquerait une aggravation de ses problèmes psychologiques. Il y a par ailleurs lieu de rappeler que le traumatisme vanté par la partie requérante concerne un évènement particulier et non la situation générale dans son pays d'origine* », apparaît tout au plus comme une tentative de motivation *a posteriori* impuissante à pallier les lacunes relevées dans la décision querellée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen, ni le premier moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 26 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE